## ACCESSIBILITE Un droit pour tous

Dans le cadre des plans de mise en accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics des communes à élaborer d'ici décembre l'AMENAGEMENT DES ARRETS BUS ET AUTOCARS doit constituer une priorité afin de GARANTIR L'ACCES AUX TRANSPORTS COLLECTIFS, maillon indispensable et primordial de la chaîne de déplacement, au même titre que le STATIONNEMENT (cf : Stivell 139).

Aujourd'hui encore on constate que dans notre département le nombre des arrêtsbus et autocars réellement accessibles est encore beaucoup trop restreint et qu'il est également très variable d'une commune à l'autre.

Pour les transports collectifs, l'enjeu est d'assurer l'égalité des droits et des chances vis à vis de tous les citoyens qui ne disposent pas de moyens de transport personnels, et de permettre l'accès aux bus, autocars et mini-bus publics à toutes les tranches d'âge de la population, des jeunes enfants aux séniors (ainsi qu'aux poussettes, fauteuils, caddies...).

## ACCES aux EMPLACEMENTS D'ARRET des TRANSPORTS COLLECTIFS

- Cheminements praticables de 1,40 m de large minimum permettant d'atteindre l'emplacement, soit de plainpied, soit par une traversée piétonne matérialisée comportant un bateau ou un abaissé de trottoir normalisé avec une bande d'éveil de vigilance.
- Sol ferme, non-glissant; dévers de 2% maxi (aucun dévers en cas de pente); cheminement ne pouvant excéder une pente de 5%.
- Absence de tout obstacle sur les cheminements : arbres, bornes, poteaux ou autres équipements sont à positionner en dehors.

## Voirie Accessible EMPLACEMENTS des ARRETS des TRANSPORTS en COMMUN

## AMENAGEMENT des EMPLACEMENTS d'ARRETS





- Accostage des véhicules au plus près du trottoir ou du quai en évitant les emplacements situés en courbes et en pentes.
- Hauteur du trottoir ou du quai adaptée aux véhicules utilisés : entre 18 cm et 22 cm environ.
- Aire de manoeuvre de demi-tour de 1,50 m de diamètre devant la porte d'accès aux véhicules.
  - Implantation des arrêts :
     Le passage devant l'arrêt, entre bordure et panneau de pub est de 1,40 m libre de tout obstacle ...

... si un cheminement de 1,40 m libre de tout obstacle est possible à l'arrière alors le passage entre bordure et pannezu de pub est de 0,90m.





- Passage libre de tout obstacle devant l'arrêt, entre le bord du trottoir et le retour de "l'abri-panneau de pub" : soit 1,40 m minimum, soit 0,90 m de large si un cheminement de 1,40 m libre de tout obstacle est possible à l'arrière de l'abri des voyageurs.
- Signalisations et informations lisibles et contrastées : identification de la ligne et du nom du point d'arrêt, indications des lignes de transports et de leurs destinations... etc.

Ces dispositions concernent tout aménagement d'emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun en agglomération et hors agglomération. En cas d'impossibilité de satisfaire à ces prescriptions, l'autorité gestionnaire doit solliciter une demande éventuelle de dérogation auprès de la CCDSA.

Références: Décrets n° 2006-1657 et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 et arrêté du 15 janvier 2007 en vigueur depuis le 1er juillet 2007 pour l'accessibilité de la VOIRIE et des ESPACES PUBLICS.

Soizic OLLITRAULT